



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet RN57 La Main-La Vrine sur les communes de Saint-Gorgon-Main, Ouhans et Goux-les-Usiers (25)

n° : F-027-26-C-0042

Décision n° F-027-26-C-0042 en date du 14 09 2026

Décision du 14 septembre 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-027-26-C-0042, présentée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Dreal) Bourgogne-Franche-Comté, relative au projet RN57 La Main-La Vrène sur les communes de Saint-Gorgon-Main, Ouhans et Goux-les-Usiers dans le Doubs, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 août 2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet, porté par la Dreal Bourgogne Franche Comté, vise à assurer la sécurisation des déplacements sur la RN57 entre Saint-Gorgon-Main et le carrefour de la Vrène ;
- le projet, découpé en 3 sections, comprend une diversité d'interventions :
 - o la création d'un créneau de dépassement d'environ 3 400 m sur la RN existante sous forme d'une portion à 3 voies avec un élargissement de la plateforme à 18,25 m pour une largeur de chaussée de 14,5 m
 - création d'une voie supplémentaire en rampe dans le sens Besançon-Pontarlier ;
 - augmentation de la largeur de la plateforme de 7,25 m à 9 m par rapport à l'existant et de la chaussée de 3,5m à 5m par rapport à l'existant ;
 - la nouvelle plateforme présentera un profil de 3 voies d'une largeur de 2 m 50 bordées par des accotements stabilisés de 2m avec bande dérasée de droite ;
 - o la sécurisation des accès et des zones d'échange avec :
 - l'implantation de deux giratoires à 4 branches : sur le secteur de La Vrène afin de fluidifier le trafic à l'intersection entre la RN57 et la RD48 et sur la commune de Saint-Gorgon-Main afin de supprimer l'accès direct de la RD 41 et la poche de stationnement ;
 - la suppression de l'accès direct depuis le hameau de Montmalinguin et la création d'une voie latérale ;
 - la sécurisation géométrique des bretelles d'accès et de sortie de l'aire de repos du tronçon ;
 - o la sécurisation des traversées pour les animaux d'élevage et la faune sauvage :

- création de boviducs (passage inférieur) à Saint-Gorgon-Main et à Ferrières ;
- création d'un passage toute faune (passage inférieur) entre les aires de repos, celui-ci présentera une largeur de 8 m et une hauteur de 3 m et sera dédié aux circulations de la faune sauvage et au passage du GR. Une clôture de guidage toute faune et spécifique au lynx y sera associée ;
- la création de trois bassins de traitement (volume total environ 2 590 m³) et de deux noues d'infiltration (surface totale d'environ 3 200m²) pour la gestion des eaux ;
- l'évolution des circulations dans le secteur en prévoyant :
 - la création de deux nouveaux chemins ruraux (600 m et 170 m) ainsi que la requalification d'un chemin existant (280 m) ;
 - l'aménagement de 3 voies forestières dont deux faisant l'objet d'une requalification (670 m et 330 m) et une faisant l'objet d'un tracé neuf (135 m) ;
 - l'évolution du sentier de grande randonnée ;
- la création d'une paroi clouée avec parement en gabions pour assurer le soutien de la rampe à proximité d'une maison (façade à 8 m).

Considérant la localisation du projet,

- au niveau de la route existante RN57 ;
- au sein d'une zone géologique calcaire, dans un contexte karstique ;
- dans un contexte hydrogéologique sensible avec la présence du système karstique de la Loue qui alimente les captages d'alimentation en eau potable (AEP) des sources de la Loue ;
- dans un secteur ne recoupant aucun cours d'eau mais situé à proximité des Gorges de la Loue et en tête du bassin versant de la Loue et de ses affluents qui présentent une sensibilité forte aux pollutions des nappes souterraines ;
- au niveau de la zone humide « Le Moray et zones humides alentours » qui est recensée à l'inventaire départemental des zones humides et dont les sites 25282 (0,086ha) et 25517 (0,01ha) sont identifiés au sein de l'aire d'étude ;
- hors d'un site Natura 2000, mais à environ 1,3 km à l'est de la zone de protection spéciale FR4312009 « Vallée de la Loue et du Lison » et de la zone spéciale de conservation FR4301291 « Vallée de Loue et du Lison », notamment identifiée du fait de la Loue et des milieux alluviaux, qui présente également un intérêt pour la faune (Lynx boréal, Loup gris, chauves-souris...) ;
- à proximité immédiate des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I n°430030019 « Les prés Ambert », à moins de 2km à l'est de la Znieff de type I n°430020415 « Source de la Loue et Gorges de la Nouailles » et à moins de 2km à l'est de la Znieff de type II n°430002280 « Vallée de la Loue de la source à Ornans » ;
- dans un contexte écologique de continuités identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) avec notamment la présence d'un réservoir de biodiversité à l'est et à l'ouest de la RN57 (considérée comme élément fragmentant de la trame verte et bleue), la présence de corridors régionaux à préserver et à restaurer et à proximité de deux réservoirs régionaux à chauves-souris ;
- au sein d'une aire fréquentée par le Lynx boréal, espèce faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) et pour lequel la RN57 est l'une des infrastructures les plus accidentogènes ;
- à moins de quatre kilomètres de territoires qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope visant la protection des oiseaux rupestres (Source de la Loue, Falaises de la Baume, Rochers du Capucin)¹ ;
- dans un secteur à dominante agricole et forestière présentant peu d'habitations ;
- dans des zones inconstructibles au titre des documents d'urbanisme (zone non constructible des cartes communales de Saint-Gorgon-Main et Goux les-Usiers, application du règlement national d'urbanisme à Ouhans) ;

¹ Les trois sites sont inclus dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Corniches calcaires du département du Doubs (ARRETE n°25-2019-03-12-005 du 12 mars 2019).

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- d'une manière générale le dossier présente, sans toujours les justifier, les incidences potentielles du projet mais ne présente pas de synthèse des incidences après la mise en œuvre des mesures éviter et réduire ce qui ne permet pas d'apprécier la persistance ou non d'incidences après la mise en œuvre des mesures ;
- le dossier indique qu'il a été choisi de retenir un aménagement au format 3 voies (2+1) plutôt qu'un aménagement en 2x2 voies) afin de réduire la consommation d'espace, limiter l'incidence sur la biodiversité et sur les coûts. Il n'est en revanche pas précisé, dans l'étude des variantes sur le format à 3 voies les impacts environnementaux des principales variantes étudiées ;
- le projet prévoit consommation totale d'espaces naturels agricoles et forestiers d'environ 13 ha (dont 7,3 ha de prairies et 4,0 ha de boisements) ;
- les éléments d'inventaires de terrain en matière de biodiversité présentés sont anciens (2021) et la méthodologie employée vise à produire un pré-diagnostic en se fondant uniquement sur une approche par l'analyse des habitats et des espèces potentiellement présentes. Ainsi, le dossier présente une très faible pression d'inventaire (deux passages) à une période peu favorable (avril) et n'a pas mis en place de dispositifs spécifiques pour des espèces protégées ou identifiées à proximité (chauve-souris, lynx) ce qui ne permet pas de disposer d'un état initial suffisamment étayé de la qualité écologique du secteur ;
- l'incidence potentielle du projet sur la biodiversité est considérée comme « modérée » sans que cette qualification ne s'appuie sur des éléments précis en matières d'habitats ou d'espèces concernées et sans que ne soient mis en perspective les niveaux d'enjeux des espaces endommagés ou détruits. Ainsi, il est précisé que le projet prévoit d'affecter 7,3 ha de prairies et 4 ha de boisements sans que ne soient mis en parallèle les niveaux d'enjeux écologiques de ces milieux, ce qui ne permet pas d'apprécier l'incidence du projet et donc la pertinence des mesures éviter, réduire mises en œuvre ni les incidences résiduelles ;
- comme mesure de réduction des incidences sur la biodiversité, le projet prévoit l'implantation d'un passage à faune souterrain (8 m de largeur et 3 m de hauteur) et de clôtures de guidage (hauteur minimale de 2 m 50, équipées d'un bavolet) au sein du massif forestier afin de permettre le rétablissement de la traversée de la faune et notamment du lynx boréal, néanmoins le dossier ne précise pas les effets attendus et ne détaille pas en quoi les choix effectués (technique retenue d'un passage à faune inférieur, localisation de l'ouvrage, partage des usages avec le passage du GR) sont pertinents pour répondre à l'enjeu de connectivité identifié au niveau du SRCE ;
- le projet n'affectera a priori pas les zones humides identifiées à l'inventaire départemental (hors emprise travaux), néanmoins, il n'a pas été déterminé si des milieux humides sont présents par ailleurs sur le reste du site d'étude ;
- le dossier met en avant l'identification de zones potentielles de compensation (surface totale de 2,9 ha) et il est précisé que la nature des compensations sera définie plus précisément par la suite. S'il est pertinent de ces éléments préciser au fur et à mesure, le dossier devrait d'ores et déjà préciser sur quels habitats et espèces ces mesures de compensation seraient envisagées, les critères selon lesquels les zones de compensation potentielle ont été retenues, la possibilité effective de mettre en œuvre la compensation au titre des zones humides sur ces surfaces, la maîtrise foncière envisagée. Par ailleurs, les surfaces identifiées (2,9 ha) sont très largement inférieures aux surfaces concernées et certaines zones sont de petites dimensions (emprises de chemins forestiers) ce qui limite potentiellement l'atteinte des objectifs de compensation ;
- le projet prévoit la mise aux normes de l'assainissement dans le secteur, et ce qui au vu de la sensibilité du milieu constitue un élément pertinent pour l'environnement mais qui relève néanmoins des attentes réglementaires. Il est précisé que le projet prévoit la mise en place de bassins plantés de roselières et l'installation de filtres à sable afin de renforcer la capacité de gestion des pollutions. Le dossier ne précise pas le taux d'abattement des polluants prévu, notamment en considérant l'augmentation des flux à moyen à long terme ;
- le projet prévoit de favoriser le réemploi des déblais et vise un volume estimé à l'équilibre, les conditions de stockage des déblais ne sont pas détaillées ;
- le projet ne présente aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) et ne présente pas d'étude de trafic ;

- le projet ne présente aucun élément d'analyse quant à la vulnérabilité de l'ouvrage vis-à-vis du changement climatique (alors qu'il se trouve en secteur karstique) non plus qu'aux incidences de l'ouvrage sur le changement climatique (risque de pollution en cas de pluies extrêmes, augmentation des émissions de GES..) ;
- le projet prévoit la création de modelés de terrains, notamment au niveau du hameau de Montmalinguin pour réduire les nuisances sonores, néanmoins il n'est pas prévu la mise en place de mesures pour assurer la protection de l'habitation située au niveau de la paroi cloutée ;
- le dossier indique que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés sans donner plus de détails quant à l'identification des projets à proximité.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'un dépassement sur la RN57 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la Dreal Bourgogne Franche Comté, le projet de création d'un créneau de dépassement, l'aménagement de giratoires et autres opérations sur la RN57 n° F-027-26-C-0042, nécessite une évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la prise en compte de la biodiversité en proposant une analyse adaptée du contexte écologique et en visant la mise en œuvre d'une démarche éviter réduire compenser suffisamment précise et détaillée, mettant en évidence les incidences résiduelles. Il est également nécessaire de détailler pour le projet de manière plus fine les impacts sur la consommation d'espace, la gestion des émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique (vulnérabilité et incidence).

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

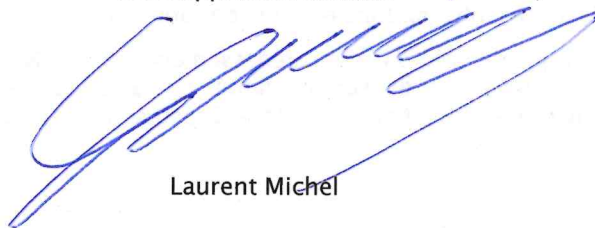
La présente décision, intervenue en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 14 septembre 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat
et la Nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.